

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-212**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX FAUSSES ALARMES INCENDIES**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 7 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Suzanne Guilbault et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 INSTALLATION VISÉE**

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

Le territoire visé par ce règlement est celui de la municipalité de Bois-Franc.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Lieu protégé :**

Un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :**

Tout mécanisme, bouton de panique, dispositif ou détecteur destiné à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc.

**Fausse alarme :**

Une alarme déclenchée par le système d'alarme pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'incendie ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence.

**Incendie :**

Feu d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables, qui cause des dégâts importants et qui peut produire un dégagement de fumée.

**Officier chargé de l'application :**

L'inspecteur municipal, tout membre du service de sécurité incendie ou toute autre personne nommée par résolution du conseil.

**ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION**

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 6 INSPECTION**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 7 PRÉSOMPTION DE FAUSSE ALARME**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsqu'il y a un déclenchement causé par une défektivité ou de mauvais usages dus à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace d'un incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences avant ou après le départ des véhicules

**ARTICLE 8 SIGNAL**

Lorsqu'un système est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

**ARTICLE 9 INTERRUPTION DU SIGNAL**

Advenant que l'officier chargé de l'application qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autres personnes agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement. Ils doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.

Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'officier chargé de l'application qui a répondu à l'appel de l'alarme, à

pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble. L'officier chargé de l'application n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'officier chargé de l'application, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par un officier chargé de l'application, seront facturés au propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu dont l'alarme incendie a été déclenchée, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu dont l'alarme incendie a été déclenchée, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du service d'incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire. Les frais d'un serrurier, des dommages causés au bâtiment ou de toutes autres frais pour la protection du bâtiment seront facturés au propriétaire, locataire ou occupant des lieux protégés.

## **ARTICLE 10      INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus à l'article 9, tout déclenchement de plus de deux alarmes non fondées (fausse alarme) au cours d'une période consécutive de douze mois.

Lors de la première fausse alarme, l'utilisateur reçoit un avis par la poste l'informant qu'il doit faire vérifier son système par un technicien qualifié. À la deuxième (2) fausse alarme consécutive sur une période de douze (12) mois, l'utilisateur reçoit par courrier recommandé un avis d'infraction l'informant de la réglementation en vigueur sur le territoire et demandant une preuve de vérification et de réparation du système d'alarme par un technicien qualifié dans une période de trente (30) jours. Advenant un manquement à cette dernière, ceci constitue une infraction à ce présent règlement et l'utilisateur est passible d'une amende minimale de 100 \$. Lors d'une troisième (3e) fausse alarme consécutive sur une période de douze (12) mois, l'utilisateur reçoit un constat d'infraction au montant décrit à l'article 9.

## **ARTICLE 11      AMENDES**

Le conseil autorise un officier chargé de l'application à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

<b>Fausse alarme</b>	<b>Personne Physique</b>	<b>Personne Morale</b>
1 <sup>ère</sup> Fausse alarme	Avis d'information	Avis d'information
2 <sup>ième</sup> Fausse alarme	Avis d'infraction	Avis d'infraction
3 <sup>e</sup> Fausse alarme	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 <sup>ième</sup> Fausse alarme	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 <sup>ième</sup> Fausse alarme	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 <sup>e</sup> Fausse alarme	Amende de 1000 \$	Amende de 1400 \$

En cas de récidive suivant la 6e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7e alarme non fondée est présente. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdits frais et les amendes dans les délais prescrits sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 12    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Julie Joliette  
Mairesse

---

Annie Pelletier  
Directrice générale

Avis de motion : 7 juin 2023

Présentation du premier projet de règlement : 7 juin 2023

Adoption du règlement : 5 juillet 2023

Avis public : 27 juillet 2023

Entrée en vigueur : 27 juillet 2023